

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----000000-----

**AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES
TELECOMMUNICATIONS**

-----000000-----

**Décision n° 03/ SP/ PC/ ARPT/ 05 relative à la procédure d'autorisation
applicable aux opérateurs**

Le Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications,

- Vu la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications et notamment ses articles 39, 64 et 65 ;
- Vu le décret présidentiel 01 -109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif aux régimes d'exploitation applicables à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-418 du 20 décembre 2001, modifié, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste ;
- Vu le décret exécutif n° 02-44 du 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance Applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste
- Vu le décret exécutif n° 03-37 du 13 janvier 2003, modifié et complété, fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications ;
- Vu la décision du Conseil de l'Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications, portant approbation des procédures de régulation lors de sa réunion du 15 février 2005 ;

Etant rappelé que

En application des textes susvisés, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ci-après dénommée "ARPT") se charge de l'étude

1 ° des dossiers de demandes d'autorisation relatives aux différents types de réseaux ou services de télécommunications ou de la poste soumis au régime de l'autorisation, à savoir

- ✓ les réseaux privés empruntant le domaine public, y compris hertzien ;
- ✓ les réseaux utilisant exclusivement les capacités louées à des opérateurs titulaires de licence ;
- ✓ les services de fourniture d'accès à Internet ;
- ✓ les services de transfert de voix sur Internet ;
- ✓ les services d'audiotex et de centres d'appels (call centers)
- ✓ l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de service de courrier accéléré international ;

2° Et des dossiers de demandes relatives à tout autre réseau et/ou service soumis au régime de l'autorisation par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er}

Demande de dossier

Toute personne physique ou morale qui souhaite établir, exploiter et/ou fournir sur le territoire algérien une activité de télécommunications ou de la poste soumise au régime de l'autorisation au sens de la loi applicable (ci-après désigné le "Requérant") doit constituer un dossier nécessaire à l'obtention de l'autorisation.

La liste des éléments des dossiers de demande d'autorisation est disponible sur le site Internet de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ci-après désignée ARPT) et au siège de cette dernière.

Article 2

Contenu du dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation comprend les éléments suivants Pour les personnes morales :

- L'identité du Requérant : dénomination, forme sociale, objet social, siège social, montant du capital, numéro du registre de commerce ;
- Une copie des statuts ;
- La composition de l'actionariat ;
- Les comptes sociaux annuels des deux derniers exercices (si existant)

- Le descriptif des activités industrielles et commerciales existantes ;
- Nature et caractéristiques techniques et commerciales du projet envisagé ;
- Informations justifiant la capacité technique et financière de l'intéressé à réaliser le projet envisagé ;
- Chèque ou preuve de paiement des frais de dossier conformément à l'article 6 de la présente décision.
- L'engagement formel de la personne morale de se conformer aux dispositions selon lesquelles les réseaux ou services soumis au régime de l'autorisation peuvent être établis, exploités et/ou fournis, telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le cahier des charges.
- Tout autre élément requis par le cahier des charges relatif à l'objet de 'autorisation.

Pour les personnes physiques

- Photocopie légalisée de la pièce d'identité du Requérant ;
- Casier judiciaire numéro trois (03) du Requérant,
- Nature et caractéristiques techniques et commerciales du projet envisagé ;
- Informations justifiant la capacité technique et financière de l'intéressé à réaliser le projet envisagé ;
- Chèque ou preuve de paiement de frais de dossier conformément à l'article 7 de la présente décision .
- L'engagement formel de la personne physique de se conformer aux dispositions selon lesquelles les réseaux ou services soumis au régime de l'autorisation peuvent être établis, exploités et/ou fournis, telles que notamment prévues par le cahier des charges et fixées par l'ARPT.
- Tout autre élément requis par le cahier des charges relatif à l'objet de l'autorisation.

Article 3

Communication du dossier de demande d'autorisation à l'ARPT

Le dossier est communiqué à l'ARPT en deux exemplaires, un original et une copie

- Soit par la voie postale au moyen d'un courrier avec accusé de réception, à l'attention de Monsieur le Président du Conseil de l'ARPT, 1 rue Kaddour Rahim Hussein Dey, 16008 Alger, Algérie ;
- Soit par dépôt au siège de l'Autorité à l'ARPT, à l'attention de Monsieur le président du Conseil de l'ARPT. Dans ce cas, le dossier est réputé reçu au jour et heure SON dépôt au siège attesté par un accusé de réception délivré par le service compétent.

Article 4

Instruction du dossier

L'instruction des dossiers de demandes d'autorisation relève de chacun des services compétents de l'ARPT assistés, le cas échéant du Département Juridique ou d'une commission créée à cet effet.

Les travaux permettant d'évaluer et de s'assurer de la conformité des dossiers de demande font l'objet d'un procès verbal.

Les services concernés de l'ARPT pourront à tout moment demander au Requérent des compléments d'informations en vue notamment de compléter son dossier ou de préciser l'objet de la demande.

L'ARPT pourra en cas de besoin organiser des entretiens avec le Requérent.

Article 5

La décision d'Autorisation

La décision de refus ou d'octroi de l'autorisation est notifiée par écrit au Requérent, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier complet de demande d'autorisation par l'ARPT.

Les décisions d'octroi sont rendues publiques sur le site Web de PARPT.

Les décisions de refus ont motivées sur les fondements suivants :

- ✓ Dossier incomplet ou insuffisamment motivé ; ou/et
- ✓ Incapacité technique et financière de l'intéressé à réaliser le projet envisagé ; ou/et
- ✓ Le cas échéant, non respect des conditions prévues aux termes du cahier des charges ; Fausses déclarations susceptibles d'entraîner des poursuites pénales.
- ✓ Toute autre motivation appréciée par le Conseil de PARPT ;

L'autorisation est soumise au paiement d'une redevance conformément aux dispositions de la loi et de la réglementation en vigueur. Les modalités de paiement de cette redevance obéissent aux dispositions réglementaires et des cahiers des charges.

Article 6

Frais de dossier

Le montant des frais de procédure à régler par le Requéant au dépôt du dossier est fixé à une somme forfaitaire de 5000 DA. Le paiement est effectué par chèque. Il peut être effectué par virement bancaire dans le seul cas où le Requéant dispose d'un compte bancaire Algérien.

Les frais de dépôt ne sont pas remboursables.

Article 7

Entrée en vigueur - publication

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée sur le site Internet de L'ARPT.